

## Chiffres clés

### Augmentation du nombre de dossiers fiscaux transmis au parquet

En 2024, **2 176** dossiers fiscaux (v. 1 889 en 2023, **+15,2 %**) ont fait l'objet d'une saisine de l'autorité judiciaire :

- **1 695** dénonciations obligatoires effectuées par l'administration fiscale à l'autorité judiciaire (v. 1 444 en 2023 ; **+17,4 %**) ;
- **314** plaintes après avis favorable de la CIF (v. 268 en 2023. ; **+17,2 %**) ;
- **136** plaintes pour escroquerie fiscale (v. 135 en 2023) ;
- **31** plaintes pour présomptions caractérisées de fraude fiscale (v. 42 en 2023).

Les infractions ayant motivé l'engagement de poursuites correctionnelles concernent à :

- **58 %** le défaut de déclaration ;
- **34 %** la constatation de dissimulation ;
- **3 %** la réalisation d'opérations fictives ; et
- **5 %** les autres procédés de fraude.

### Seuls 50 % des dossiers de fraude fiscale font l'objet de poursuites pénales

En 2024, le taux de réponse pénale en matière de fraude fiscale a chuté à **78,5 %** (v. 86,4 % en 2023 ; **-7,9 %**). Le taux de poursuites est également en légère baisse (**50,5 %** en 2024, v. 54,5 % en 2023 ; **-4 %**) au profit des procédures alternatives (ex : régularisation sur demande du parquet).

Les personnes poursuivies font l'objet :

- dans **79 %** des cas (v. 78 % en 2023), de poursuites correctionnelles ;
- dans **21 %** des cas (v. 22 % en 2023), de l'ouverture d'une information judiciaire.

Concernant les procédures de justice négociée, ont été conclues, en 2024, en matière de fraude fiscale :

- **72** CRPC (comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité) (v. 57 en 2023) ; et,
- **1** CJIP (v. 0 en 2023).

## Peines : les taux d'emprisonnements et d'amendes sont stables

L'année 2024 enregistre une baisse des condamnations visant une infraction principale de fraude fiscale (**422** v. 490 en 2023) :

- **79,6 %** des condamnations étaient assorties d'une peine d'emprisonnement (v. 78,8 % en 2023). Toutefois, les emprisonnements fermet ne sont prononcés que dans **16,6 %** des cas pour une moyenne de 14,1 mois (v. 14,3 % des cas et 13,4 mois en 2023) ;
- **44,5 %** des condamnations étaient assorties d'une peine d'amende ferme pour une moyenne de 33 527 € (v. 43 % et 56 430 € en 2023).

## 78 % des visites domiciliaires sont diligentées pour des soupçons d'activité occulte

En 2024, **144** opérations de visite domiciliaire ont été réalisées (v. 163 en 2023) avec une nette augmentation du nombre de lieux visités (**513** v. 466 en 2023).

Les affaires pour lesquelles les visites sont initiées concernent à :

- **78 %** l'exercice d'une activité occulte (v. 69 % en 2023 ; **+9 %**) ;
- **13 %** la minoration de recettes ou la majoration de charges (v. 27 % en 2023 ; **-14 %**) ;
- **8 %** la défaillance déclarative (v. 4 % en 2023 ; **+4 %**) ;
- **1 %** la fraude à la TVA (v. 0 % en 2023).

En 2024, **281** contrôles fiscaux (v. 221 en 2023) ont été programmés à la suite de la mise en œuvre d'opérations de visite domiciliaire.

Les éléments recueillis au cours de ces perquisitions ont notamment permis, dans **58** dossiers (v. 51 en 2023), de démontrer l'exercice en France, par une personne établie hors de France d'une activité professionnelle non déclarée ou encore, dans **81** dossiers (v. 45 en 2023), de démontrer l'existence d'une activité occulte ou une opposition à contrôle.

[\(DPT 2026, Annexe au PLF pour 2026, octobre 2025\)](#)

## Rapport

### La Cour des comptes dresse un bilan très mitigé de la répression en matière pénale fiscale

*Pour une analyse détaillée, retrouvez l'article d'Alice Rousseau à la Revue de Droit fiscal n° 7-8 du 10 février 2026*

Dans son rapport de décembre 2025 sur la lutte contre la fraude fiscale, la Cour des comptes relève qu'« en dépit de la puissance des outils déployés depuis dix ans, le produit global du contrôle fiscal n'a guère progressé par rapport au début des années 2010 ; et malgré la volonté clairement exprimée par le législateur en 2018, la sanction administrative et la répression pénale de la fraude fiscale ne sont ni plus fréquentes ni plus sévères aujourd'hui qu'il y a dix ans ».

La Cour relève notamment que :

- il existe une confusion entre la « fraude fiscale », qui exige une intention, et l'« écart fiscal », qui est un terme beaucoup plus neutre incluant des « pratiques d'optimisation fiscales légales mais également les erreurs commises de bonne foi par les contribuables et les aléas du recouvrement de l'impôt » ;
- les pénalités exclusives de bonne foi sont appliquées moins fréquemment par l'administration fiscale et le montant de ces sanctions a baissé au cours des 10 dernières années ;
- si le recours aux règlements d'ensemble reste marginal (1 % des contrôles fiscaux), les enjeux sont importants. En conséquence, il conviendrait de mieux encadrer ce dispositif ;
- les moyens judiciaires pour traiter les dossiers transmis par l'administration fiscale sont insuffisants ; et,
- le taux de classements sans suite a significativement augmenté pour atteindre 44 % en 2024 (v. 30 % en 2017).

Ainsi, afin d'améliorer le système de lutte contre la fraude fiscale, la Cour des comptes émet 4 nouvelles recommandations :

- 1) **achever l'estimation de l'écart fiscal affectant la TVA et estimer cet écart pour l'IS et l'IR d'ici 2027 ;**
- 2) **définir une stratégie de programmation en s'appuyant sur une évaluation de la performance du croisement de données en masse.** La Cour des comptes regrette notamment le retard dans la mise en œuvre de la facturation électronique et la faible interconnexion des systèmes d'information de la DGFIP qui font obstacle à une exploitation

optimisée des outils de croisement des données en masse ;

- 3) **déterminer au niveau national les critères permettant de recourir au règlement d'ensemble, en préciser les conditions de mise en œuvre et en assurer un suivi plus étroit ;**
- 4) **réaliser en 2026 un bilan de la réforme du « verrou de Bercy » portée par la loi du 23 octobre 2018.**

[\(Cour des comptes - Lutte contre la fraude fiscale, décembre 2025\)](#)

## CJIP

### Une banque espagnole paie 22,5 millions d'euros pour mettre fin aux poursuites pénales pour blanchiment aggravé de divers délits, dont la fraude fiscale

Le 17 février 2011, une banque espagnole avait déposé plainte auprès du procureur de la République de Paris pour dénoncer des faits de faux, abus de confiance, fraude fiscale et blanchiment, qu'elle imputait à l'un de ses bureaux de représentation situé à Paris depuis 1989 et à certains clients. La banque avait déposé plainte à la suite d'un audit interne qui avait révélé qu'entre 2003 et 2010, un nombre important de comptes espagnols, ouverts à l'initiative du bureau de Paris, étaient utilisés depuis la France par certains clients afin d'y recueillir le produit de revenus issus de détournements de fonds, de fraude fiscale et/ou de travail dissimulé.

La banque espagnole considérait que les faits avaient été commis à son insu.

Toutefois, après avoir bénéficié du statut de partie civile, la banque avait été mise en examen le 26 avril 2017 des chefs de blanchiment aggravé de délits et de démarchage bancaire illicite commis entre 2004 et 2010.

Le ministère public avait considéré que « l'absence de détection, pendant une période de huit ans, de ces opérations réalisées pour certaines sans aucune justification économique et sans rapport avec les informations client, sur des montants parfois importants, à partir et à destination de divers comptes bancaires, et ce malgré des visites de contrôle réalisées tant au niveau de BPI Paris que des agences espagnoles, **dénote à tout le moins un défaut manifeste de vigilance** de la part de la Banque au regard de ses obligations de lutte contre le blanchiment d'argent, constitutive d'un manquement ».

Afin de mettre un terme aux poursuites pénales, la banque a accepté de conclure une CJIP et de payer une amende d'intérêt public de **22 500 000 €**.

Pour déterminer le montant de l'amende, ont été retenus :

- des facteurs majorants : (i) la gravité des faits, commis sur plusieurs années, notamment compte tenu des obligations de vigilance pesant sur les établissements de crédit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment ; et (ii) la taille de l'entreprise ;
- des facteurs minorants : (i) la dénonciation par la banque espagnole des faits délictueux ; (ii) la coopération active de la société à l'enquête ; (iii) l'ancienneté des faits, commis à une époque de faible réglementation européenne et espagnole en matière de lutte contre le blanchiment ; (iv) le renforcement du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent après avoir pris connaissance des conclusions de l'enquête interne ; et (v) l'absence de sanction pénale prononcée à l'encontre de la société ou de ses entités pour des faits similaires.

[\(CJIP SANTANDER 02 décembre 2025\)](#)

## Perquisitions fiscales

**Le directeur général des finances publiques peut valablement déléguer sa signature à un agent qui n'a pas le titre de directeur adjoint de la DNEF s'il en exerce effectivement les fonctions**

Une ordonnance ayant autorisé des opérations de visite domiciliaire et de saisie avait fait l'objet d'un appel devant le Premier président de la Cour d'appel de Versailles.

Les appelants contestaient notamment la légalité des arrêtés par lesquels le directeur général des finances publiques avait donné délégation à deux agents affectés à la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) à l'effet de signer, en son nom, les décisions habilitant des agents placés sous leur autorité à effectuer les visites et à procéder aux saisies prévues à l'article L. 16 B du LPF.

Saisi d'une question préjudicielle, le tribunal administratif de Paris avait déclaré que lesdits arrêtés étaient entachés d'illégalité.

Le ministre de l'action et des comptes publics s'était pourvu en cassation.

Tout d'abord, le Conseil d'État a rappelé les dispositions des articles L. 16 B et R. 16 B-1 du LPF, au titre desquels pour l'habilitation des agents destinés à réaliser les visites domiciliaires, « *le directeur général des finances publiques peut déléguer sa signature [...] au directeur de la DNEF ou son adjoint* ».

Ensuite, le Conseil d'État a retenu, qu'en l'espèce, le directeur général des finances publiques avait donné délégation à deux fonctionnaires en leur qualité de directeurs départementaux puis d'administrateurs des finances publiques affectés à la DNEF à l'effet de signer les décisions d'habilitation des agents appelés à effectuer les visites domiciliaires. Le Conseil d'État a relevé que ces fonctionnaires, alors titulaires du grade de directeur départemental des impôts, avaient été affectés à la DNEF et « *qu'ils exerçaient effectivement à la date des arrêtés contestés, les fonctions d'adjoint au directeur de la direction nationale d'enquêtes fiscales* ».

Dès lors, le Conseil d'État a considéré qu'ils pouvaient légalement bénéficier de la délégation de signature. En conséquence, **les personnes ayant fait l'objet de visites domiciliaires n'étaient pas fondées à soutenir que les arrêtés du directeur général des finances publiques seraient entachés d'illégalité.**

[\(CE, 16 octobre 2025 n°498581\)](#)

## Prescription

**La prescription de l'action publique du délit de fraude fiscale n'est acquise qu'à l'expiration du délai dont dispose l'administration fiscale pour déposer plainte**

L'administration fiscale avait déposé plainte auprès du procureur de la République en décembre 2010, sur avis conforme de la CIF, à l'encontre d'un couple de contribuables pour fraude fiscale au titre des années 2006 à 2009. Ils étaient soupçonnés d'avoir dissimulé des fonds détenus au sein d'une banque étrangère, sous couvert d'un profil-client et d'une société.

En appel, l'époux avait été condamné, pour fraude fiscale et blanchiment, à 4 ans d'emprisonnement et à la confiscation d'une propriété, de droits indivis qu'il détenait sur des terrains, d'une créance d'assurance vie et des sommes saisies sur un compte bancaire. L'épouse avait, quant à elle, été condamnée pour fraude fiscale à 18 mois d'emprisonnement.

Le conseiller en gestion de patrimoine, renvoyé du chef de complicité de fraude fiscale, avait été condamné à un an d'emprisonnement et 50 000 euros d'amende.

Les prévenus soutenaient que les infractions de fraude fiscale étaient prescrites dès lors que le délai de prescription de l'action publique pour les faits de fraude fiscale est celui de droit commun prévu à l'article 8 du Code de procédure pénale (CPP), et qu'il ne se confond pas avec le délai dont dispose l'administration fiscale pour porter plainte (article L. 230 du LPF).

La Cour de cassation a rejeté ce moyen de prescription.

Elle rappelle tout d'abord que :

- l'article L. 230 du LPF, dans sa version applicable, dispose que la plainte de l'administration fiscale peut être déposée jusqu'à la fin de la 3<sup>ème</sup> année (aujourd'hui la 6<sup>ème</sup>) qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise. La prescription est suspendue pour une durée maximale de 6 mois entre la date de la saisine de la CIF et la date à laquelle cette commission émet son avis ;
- l'article 8 du CPP dispose que l'action publique du délit de fraude fiscale se prescrit par 3 années révolues (aujourd'hui 6 ans) ;
- en application d'une jurisprudence constante, la Cour de cassation concilie les deux textes de sorte que **la prescription de l'action publique du délit de fraude fiscale n'est acquise qu'à l'expiration du délai fixé par l'article L. 230 du LPF dont dispose l'administration fiscale pour déposer plainte.**

Bien que cette solution soit dérogoire du droit commun, elle **doit être maintenue puisque** retenir la solution inverse aboutirait à priver d'efficacité la répression en ce qu'elle pourrait conduire à ce que l'action publique soit prescrite avant qu'il soit possible de la mettre en mouvement.

En l'espèce, les revenus de l'année 2006 avaient fait l'objet d'une déclaration en mai 2007. Aussi, en application de l'article L. 230 du LPF, le délai de prescription devait expirer le 31 décembre 2010 à minuit. Toutefois, il avait été suspendu pendant 9 jours durant la procédure devant la CIF et expirait donc le 9 janvier 2011 à minuit. En conséquence, le soit-transmis aux fins d'enquête du parquet de Nice du 20 décembre 2010 avait bien interrompu la prescription avant l'expiration du délai.

[\(Cass., crim., 29 octobre 2025, n°23-83.550\)](#)

## Secret professionnel de l'avocat

### **L'administration fiscale ne peut se fonder sur un document couvert par le secret professionnel pour établir une imposition**

En juillet 2011, l'administration fiscale avait adressé à un héritier une proposition de rectification portant rappel de droits de mutation à titre gratuit.

Parmi les moyens du pourvoi, le contribuable reprochait à l'administration d'avoir fondé une rectification sur le contenu d'une correspondance couverte par le secret professionnel de l'avocat. En appel, les juges avaient écarté ce grief considérant, d'une part, que la correspondance litigieuse visait l'envoi par le protecteur du trust (également avocat) à l'héritier d'une télécopie qui lui avait été adressée par le trustee ; il ne s'agissait

donc pas d'une lettre confidentielle entre un client et son avocat, et d'autre part, que la lettre litigieuse ne fondait pas « à elle seule » la rectification.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel sur ce point et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Paris autrement composée.

Tout d'abord, concernant le caractère confidentiel du document, la Cour de cassation rappelle que l'article 66-5 alinéa 1er, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dispose qu'en toutes matières, qu'il s'agisse du conseil ou de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception, pour ces dernières, de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel. Ainsi, *« dès lors que l'avocat intervient au titre de son activité de conseil ou de défense, l'ensemble des correspondances échangées entre un avocat et son client, et les pièces y annexées, sont couvertes par le secret professionnel et que, lorsque le client n'a pas donné son accord à la levée de ce secret, l'administration ne peut régulièrement se fonder sur le contenu de telles correspondances pour établir une imposition ».*

En l'espèce, la Cour de cassation censure la Cour d'appel pour ne pas avoir recherché **si la lettre en litige avait été adressée par le trustee en sa qualité d'avocat au titre de son activité de conseil ou de défense à l'un de ses clients.**

Ensuite, concernant le fondement de la rectification sur ce document, la Cour de cassation rappelle, toujours au visa de l'article 66-5 alinéa 1<sup>er</sup> précité, que *« la circonstance que l'administration ait fondé une rectification sur un document couvert par le secret professionnel des avocats n'est pas de nature à entraîner la décharge des impositions en litige dès lors que la rectification est justifiée par d'autres éléments ».*

En l'espèce, la Cour de cassation censure **la Cour d'appel pour ne pas avoir recherché si la rectification n'était pas effectivement justifiée par d'autres éléments, à l'exclusion de cette lettre.**

[\(Cass., com., 8 octobre 2025, n°24-16.995\)](#)

Pour plus d'information, contactez :



**Alice Rousseau**

T : +33 1 88 33 59 56

M : + 33 7 85 64 56 48

E : [arousseau@rousseau-sussmann.com](mailto:arousseau@rousseau-sussmann.com)



**Arthur Sussmann**

T : +33 1 89 16 07 48

M : +33 6 16 27 27 53

E : [asussmann@rousseau-sussmann.com](mailto:asussmann@rousseau-sussmann.com)